

*Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale.*

Vu l'avis émis le 2 juin 1939 par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites pendant au classement des abords du Col de l'Iseran;

Vu la délibération en date du 15 août 1938 par laquelle le Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc refuse son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7;

La section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue

D E C R E T E

Article Premier

Les abords du Col de l'Iseran, côté Bonneval-sur-Arc (Savoie) comprenant une zone de terrain limitée d'un côté par la limite des communes de Bonneval-sur-Arc et de Val d'Isère, de l'autre par un arc de cercle de 200 mètres de rayon ayant pour centre le col, sont classés parmi les Monuments

Décret classant :
Les abords du Col de l'Iséran, côté Bonneval-sur-Arc (Savoie)
parmi les monuments naturels et les sites.

Naturels et les Sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 5 Octobre 1929

Herriot

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Education Nationale:

J. M. Dulon